



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable aux stagiaires de la formation continue

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline et les règles générales de vie dans l'établissement. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session et ce pour toute la durée de la formation.

I – RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre de leur formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, mais également d'esthétique et de savoir vivre.

Il est interdit :

1. De fumer dans l'enceinte de l'établissement
2. d'avoir des **PIERCINGS** au visage.
3. de MACHER des **chewing-gums** , de les COLLER sous les tables ou de les JETER par les fenêtres pour s'en débarrasser.
4. de VENIR à l'école en **JEANS ou en Jogging, en basket et autres chaussures de sport.**
5. **d'avoir des TELEPHONES PORTABLES allumés pendant les cours sous peine de confiscation (24h).**
6. d'apporter des perturbations aux abords de l'école par une attitude incorrecte ou par la présence de personnes étrangères à l'établissement.

Il est obligatoire :

7. d'arriver bien coiffé, les **cheveux longs en chignon**. Les franges et les mèches doivent être maintenues.
8. de **porter la tenue professionnelle** de l'école durant les cours de pratique et de théorie. Le linge (tenue, serviettes, peignoir) doit être impérativement lavé et repassé chaque semaine.
9. de retirer les piercings corps pour la pratique des soins du corps.
10. d'avoir des ongles courts (sans vernis pour la pratique) non rongés et **sans faux ongles.**
11. de venir à l'école légèrement **maquillée.**
12. de porter des **collants** ou des **mi-bas** avec la tenue professionnelle (les chaussettes sont interdites).
13. de porter des chaussures noires, type escarpins, mocassins, derby ou ballerines.
14. **d'avoir tout son matériel de pratique et de théorie pour les cours de la journée.**
15. de demeurer dans l'espace délimité par les grilles de l'école durant les intercour.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de ranger leur matériel dans les endroits prévus à cet effet afin de ne pas encombrer les issues de secours.

Accident

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale. Faute d'information dans les 24 heures, l'Ecole Thalgo décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

II – VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1. Les stagiaires disposent d'un vestiaire individuel, en conséquence la Direction décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels laissés hors des vestiaires.
2. Les stagiaires doivent **le plus grand respect** aux **professeurs** et au **personnel** de l'école, ainsi qu'aux personnes qui sont reçues en qualité de **modèle.**
3. Pour réussir votre formation, tout problème, de quelque nature que ce soit, doit être exposé dans les plus brefs délais à la Direction qui prendra les mesures nécessaires.
4. **Le parking est exclusivement** réservé au personnel de l'établissement.

Horaires

1. Les horaires de cours sont définis en début d'année scolaire, mais peuvent être éventuellement modifiés en cours d'année.
2. Les stagiaires doivent valider leur présence en signant le cahier d'émargement par demi-journée.
3. Les stagiaires qui, pour des raisons majeures, arriveraient d'une manière systématique en retard ou qui devraient quitter prématurément l'école seront priés de le signaler à la Direction en début d'année.
4. Les stagiaires doivent impérativement signaler leurs absences et retards le jour même par téléphone. Toute absence doit être justifiée par un motif sérieux (arrêt de travail...) dans tous les cas, elle sera signifiée à l'employeur et aux organismes financeurs.
5. **Il est interdit de quitter l'établissement en dehors des heures fixées sur l'emploi du temps, sans autorisation de la Direction.**

Matériel

Le matériel et les produits à usage collectif mis à disposition des stagiaires par le centre de formation doivent être **manipulés avec le plus grand soin**.
Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Enregistrements

Il est formellement interdit (sauf dérogation expresse) d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Contrôle de l'acquisition des connaissances

1. Les relevés de notes comportant les appréciations des professeurs sont envoyés à l'employeur et à l'intéressé(e).
2. Tout travail à faire chez soi, non rendu dans les délais et toutes absences sans raison valable lors d'un contrôle, seront sanctionnés par la note.
3. Tout stagiaire pris en fraude lors d'un contrôle, sera sanctionné(e) par la note.
4. **Un certificat de formation** précisant la nature et la durée des cours suivis, sera remis en fin de formation.

III - DISCIPLINE

Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le renvoi sera définitif en cas de violence verbale ou physique, de vol ou de détérioration volontaire du matériel ou des locaux.

La Direction de l'organisme de formation informera de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail):

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Le stagiaire sera informé au préalable des griefs retenus contre lui.

IV– REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article L 6352-4 Code du Travail

Dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les représentants élus peuvent faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et leurs conditions de vie au sein de l'établissement et présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives.

V- ASSURANCES

L'assurance de l'école couvre les stagiaires pour les accidents survenus dans le cadre de leur formation.

Par conséquent :

- Tout incident du fait du stagiaire (dégradation, casse, blessure) doit être couvert par son assurance responsabilité civile.
- Les vols n'étant pas couverts, il est fortement recommandé de ne pas avoir d'objets de valeur au sein de l'établissement.

« Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole ESPACE BEAUTE THALGO et je m'engage à en respecter les règles »

Nom de la salariée
date et signature